



Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie C, sous-catégories 3.10 et 3.9

Numéro de la demande : 2013-2099
Demande : Ajout ou modification d'étiquettes de produit : mélanges en cuve;
ajout ou modification d'étiquettes de produit : degré de suppression
Produit : Maxim D
Numéro d'homologation : 30599
Matières actives (m. a.) : fludioxonil, difénoconazole
N° de document de l'ARLA : 2321054

Contexte

Maxim D est homologué au Canada depuis le 1^{er} août 2012, actuellement pour le traitement des plantons de pomme de terre pour supprimer le rhizoctone brun, le chancre de la tige et du stolon, la gale argentée et la pourriture sèche du fusarium à des doses de 65 à 130 mL de produit pour 100 kg de plantons. Maxim D est un produit composé qui contient deux matières actives ayant des modes d'action fongicide différents : le difénoconazole et le fludioxonil. Pour obtenir des détails complets concernant les utilisations, les doses et les méthodes d'application, les mises en garde, les restrictions et le port d'équipement de protection individuelle, veuillez consulter l'étiquette du produit Maxim D.

But de la demande

La présente demande vise à modifier les allégations existantes sur l'étiquette de lutte contre le rhizoctone brun et le chancre de la tige et du stolon des pommes de terre afin de diminuer la dose d'application (par exemple, 65 mL/100 kg de plantons au lieu de 130 mL/100 kg de plantons).

Des modifications mineures de l'étiquette sont également proposées dans cette demande, notamment l'ajout d'un produit recommandé pour mélange en cuve ainsi qu'une mise en garde plus détaillée concernant le traitement des plantons de moindre qualité.

Évaluation des propriétés chimiques, évaluation sanitaire et évaluation environnementale

Aucune évaluation des propriétés chimiques n'est requise, celles-ci n'ayant pas été modifiées. Aucune évaluation sanitaire ni aucune évaluation environnementale n'est exigée puisque les taux d'application pour le nouvel emploi du produit sont inférieurs ou égaux aux taux précédemment homologués.

Évaluation de la valeur

En ce qui concerne la modification proposée de la dose, sa valeur repose dans l'efficacité attendue de Maxim D afin de lutter contre le rhizoctone brun et le chancre de la tige et du stolon à un degré correspondant aux exigences de production, tout en permettant une réduction importante de la quantité de produit nécessaire pour le traitement des plantons. Les preuves de l'efficacité de Maxim D sont tirées d'une extrapolation d'une allégation équivalente étayée par des résultats d'essais et un historique d'utilisation concernant le produit Cruiser Maxx Extreme Potato. Ce produit contient la même quantité de fludioxonil, la matière active, que Maxim D lorsque celui-ci est appliqué conformément au mode d'emploi pour ces maladies. D'après cette information, le poids de la preuve montre que Maxim D devrait supprimer le chancre de la tige et du stolon lorsqu'il est appliqué à une dose moins élevée et que le degré de maladie est faible à modéré. Les renseignements sur l'historique d'utilisation indiquent également qu'avec la dose inférieure de fludioxonil, le produit ne devrait produire qu'une répression du rhizoctone brun. Toutefois, contrairement au chancre de la tige et du stolon, la nature principalement superficielle de cette maladie signifie qu'il n'est pas nécessaire de la supprimer complètement pour empêcher des pertes de rendement économique. Lorsqu'il est nécessaire d'obtenir un degré supérieur de contrôle du rhizoctone, des recommandations ont été ajoutées sur l'étiquette afin d'utiliser une dose plus forte.

L'ajout de l'insecticide Actara 240SC comme un produit recommandé pour le mélange en cuve offrira aux producteurs une option supplémentaire afin de choisir un mélange approprié pour supprimer le doryphore de la pomme de terre, les pucerons et la cicadelle de la pomme de terre. Comme l'insecticide Actara 240SC a une composition équivalente à celle du produit actuellement recommandé pour le mélange en cuve sur l'étiquette pour la même utilisation, le traitement de plantons de pomme de terre Cruiser, on estime qu'il n'est pas nécessaire de fournir de l'information supplémentaire sur la valeur pour justifier l'ajout de ce nouveau produit pour mélange en cuve.

La troisième modification de l'étiquette concerne la reformulation d'une mise en garde relative au traitement des plantons de pomme de terre de moindre qualité. Donnant de plus amples détails ainsi qu'une recommandation d'effectuer des essais de germination sur un sous-ensemble de plantons traités, cette nouvelle formulation n'a aucune incidence directe sur le profil d'utilisation de Maxim D. Par conséquent, aucune autre information concernant la valeur n'a été exigée pour justifier l'intérêt de cette modification de l'étiquette.

Conclusion

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire a terminé l'évaluation de la présente demande et juge que l'information fournie est suffisante pour modifier l'homologation de Maxim D afin d'ajouter une dose inférieure d'application pour supprimer le rhizoctone brun et le chancre de la tige et du stolon sur la pomme de terre avec le même profil d'utilisation que celui qui est homologué pour le traitement des plantons de pomme de terre. Le demandeur a également fourni de l'information adéquate sur la valeur pour modifier la formulation actuelle de l'étiquette afin d'inclure un nouveau produit pour mélange en cuve et de fournir une mise en garde plus détaillée concernant le traitement des plantons de pomme de terre de moindre qualité.

Références

PMRA# 2292869 2013. 0.8 - Correspondence - MAXIM D - Add R. solani at low rate. 3pp. DACO 0.8.

PMRA# 2292876 2013. Maxim D: Efficacy Rationale for Control of Stem and Stolon Canker with Low Rate. 13 pp. DACO 10.2.3.1.

ISSN : 1911-8015

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2013

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.